



DRIRE
BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

SUBDIVISION DU MORBIHAN

34, rue Jules Le Grand
56100 LORIENT

Téléphone : 02.97.84.19.20
Télécopie : 02.97.21.31.72

Lorient, le 12 septembre 2007

.doc

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : - Installations Classées.
- Société **Guy Dauphin Environnement (GDE)**.
- Dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

P.J. : - Un projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter.

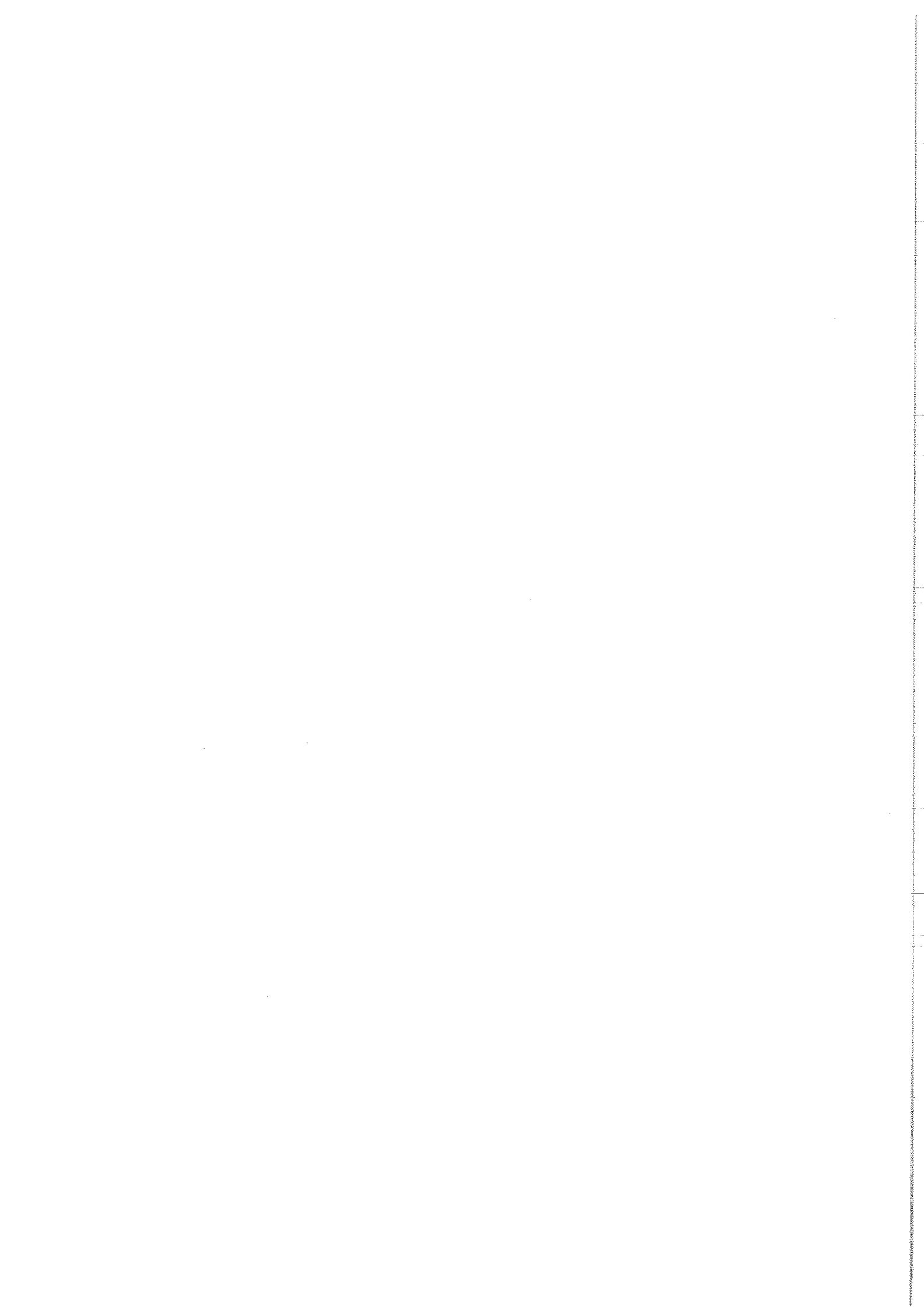
Le présent rapport fait suite au dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture en novembre 2006 par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter un centre de tri / transfert de déchets industriels banals et d'augmenter les capacités de stockage du centre de récupération et de tri de métaux situé à cette adresse : Z.A.C. du Parco – 56700 HENNEBONT.

I - Présentation synthétique du dossier du demandeur

I.1 - Demandeur

Société : GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE)
Siège social : La Guerre – BP 5 – 14540 ROCQUANCOURT
Forme juridique : Société Anonyme au capital de 25 000 000 euros

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES



I.2 - Localisation

Le centre GDE de HENNEBONT est situé sur la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) du Parco à HENNEBONT.

L'environnement immédiat du site est constitué par :

- à l'Est, une entreprise de transport puis des terrains agricoles ;
- à l'Ouest, une centrale d'enrobage,
- au Nord, une centrale à béton et un centre de traitement de gravats et de matériaux inertes,
- au Sud, des terrains agricoles.

A noter qu'une mare est située dans l'enceinte de l'établissement.

Les habitations les plus proches sont situées au hameau de Kerrio à 120 m au Sud-Est.

I.3 - Nature des activités

La société GDE a pour activité principale le ramassage, le tri, et la préparation des métaux ferreux et non ferreux en vue d'une réutilisation en qualité de matière première secondaire (aciéries, fonderies, ...).

Les activités exercées sur le site de HENNEBONT, qui a été mis en service en 2002, sont la collecte et le stockage de métaux ferreux et non ferreux

La société GDE bénéficie pour ces activités d'un arrêté d'autorisation du 26 juillet 2002.

I.4 - Objet de la demande et classement

La demande d'autorisation porte sur la mise à jour des tonnages de métaux collectés et la création d'un centre de tri / transfert de déchets banals tels que papiers, cartons, bois, plastiques, en provenance d'établissements artisanaux, industriels, ou de collectivités locales (collectes sélectives ou déchetteries).

La création du centre de tri correspond au transfert de l'activité de tri de déchets banals qui était jusqu'à présent exercée sur le site GDE de LORIENT.

Le dossier comporte également une demande de renouvellement d'agrément pour la démolition des Véhicules Hors d'Usage ainsi qu'une demande d'agrément pour le tri de déchets d'emballages industriels en vue d'une valorisation.

Le site de HENNEBONT occupe une surface totale de 10 547 m² et comporte :

- des bureaux et locaux sociaux,
- un hangar de 430 m² utilisé pour le tri et le stockage des métaux non-ferreux ,
- une dalle en béton étanche d'une superficie de 2 585 m² pour le stockage de la ferraille en attente de tri,
- un ensemble de voirie et parc de stationnement d'une surface de 1 415 m²,
- un pont à bascule de 50 tonnes pour les opérations de pesage avant et après réception des déchets.

Dans le cadre du projet, la société GDE prévoit la mise en place :

- d'un nouveau bâtiment de 430 m² accolé au précédent destiné à l'activité papiers / cartons,
- d'une dalle en béton étanche d'une superficie de 3 200 m² sur la partie Sud de la parcelle.

Un plan du site est joint au présent rapport.

Les tonnages annuels traités prévisionnels et les capacités de stockage du centre sont les suivants :

	Tonnages annuels traités	Capacités de stockage maximales
Métaux ferreux	24 000 tonnes	1 500 tonnes
Métaux non ferreux	3 600 tonnes	200 tonnes
Batteries	3 00 tonnes	60 tonnes
Papiers / Cartons	6 000 tonnes	250 tonnes
Déchets Banals	6 000 tonnes	

Les activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées.

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	Centre de tri et stockage de métaux d'une superficie totale de 10 547 m ² et activité de dépollution / démontage des véhicules hors d'usage.	Autorisation
167-a	Stations de transit de déchets industriels provenant d'Installations Classées.	Centre de tri et transit de ferrailles et métaux et centre de transit de déchets banals.	Autorisation
322-A	Stations de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.		Autorisation
329	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.	250 tonnes en pointe.	Autorisation
98 bis B-2	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ mais inférieure ou égale à 150 m ³ .	Stock de pneus dans une benne de 40 m ³ .	Déclaration

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables d'un débit maximum équivalent supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	Deux pompes de distribution de gazole et fioul domestique d'un débit unitaire de 3 m ³ /h, soit un débit équivalent de 1,2 m ³ /h.	Déclaration
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t, mais inférieure à 200 t.	2 racks de 11 bouteilles de 25 kg d'oxygène, soit 550 kg.	Non classé
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	5 bouteilles de propane de 13 kg, soit 65 kg.	Non classé
1432	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³ .	2 cuves aériennes de gazole et fioul domestique d'un volume total de 4,5 m ³ , soit une capacité équivalente totale de 0,9 m ³ .	Non classé
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure à 20 000 m ³ .	Dépôt de bois, papiers et cartons de 500 m ³ en pointe.	Non classé

I.5 - Inconvénients et moyens de prévention

▪ Eau

➤ Consommation

Le site est raccordé au réseau d'adduction d'eau public de la ville de HENNEBONT. La consommation moyenne d'eau est de l'ordre de 180 m³ par an.

L'eau est utilisée pour les usages domestiques.

➤ Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif pour traitement à la station d'épuration de HENNEBONT.

➤ Eaux pluviales de toiture

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées dans le réseau pluvial collectif de la ZAC du Parco, qui aboutit au ruisseau de Kerrio, affluent du ruisseau Saint-Antoine qui se jette dans le Blavet, sans traitement préalable compte tenu qu'elles ne présentent pas de risque de pollution particulier.

➤ Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales de ruissellement collectées sur la voirie et les aires bétonnées sont traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau pluvial collectif de la Z.A.C. du Parco.

Le secteur qui sera réservé à la dépollution des véhicules hors d'usage disposera, en amont du réseau de collecte des eaux pluviales du site, d'un déshuileur spécifique.

▪ Air - Odeurs

Le dossier prévoit qu'aucun déchet fermentescible susceptible d'engendrer des odeurs n'est reçu sur le centre.

Le pétitionnaire précise que le chantier sera maintenu en état de propreté avec balayage périodique des voiries et des aires de stockage afin d'éviter tout envol de poussières ainsi que l'absence de tout stockage de produits pulvérulents susceptibles d'engendrer des poussières.

▪ Bruit

Les nuisances sonores seront principalement liées aux activités de réception des déchets, aux opérations sur les ferrailles ainsi qu'au trafic des véhicules et des engins de manutention.

Selon les mesures acoustiques réalisées en octobre 2006, le fonctionnement de l'établissement n'engendre pas d'émergence supérieure aux valeurs autorisées auprès du Hameau de Kerrio qui est la seule zone à émergence réglementée à moins de 200 m du site.

Le pétitionnaire indique que le fonctionnement uniquement en période de jour réduit les risques de nuisances acoustiques pour les riverains.

▪ Déchets

Les déchets produits sur le site comprendront : les déchets liés au tri des matériaux reçus, les différents fluides issus des opérations de dépollution des VHU (huiles usées, liquides de refroidissement, ...), les déchets de vidange des débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures, les papiers/cartons issus des activités de bureau.

Ces déchets seront éliminés ou valorisés suivant des filières autorisées.

I.6 - Risques et moyens de prévention

Les risques principaux présentés sur le site concernent :

- la pollution du sol et des eaux liée aux eaux de ruissellement des surfaces de stockage des métaux,
- l'incendie.

Les mesures de prévention et de protection suivantes sont ou seront mises en place :

- imperméabilisation des aires de stockage de la ferraille, et traitement des eaux pluviales de ruissellement au moyen de débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures,
- procédures de sécurité et formation du personnel à la sécurité,
- clôture du site avec un portail fermé en dehors des heures d'ouverture,

- mise en place dans le bâtiment papiers / cartons d'un mur coupe-feu 2 heures dépassant en toiture de 1 m et en façades de 4 m,
- détection incendie avec report d'alarme pour le bâtiment papiers / cartons,

En ce qui concerne la protection contre l'incendie, les moyens suivants seront disponibles :

- extincteurs,
- robinets d'incendie armés,
- 1 poteau d'incendie normalisé implanté à une distance maximale de 200 mètres de l'établissement.

II - La consultation et l'enquête publique

II.1 - Avis des services

Direction Départementale de l'Équipement - Service Risques et Sécurité Routière (25 avril 2007)

« [...] J'ai consulté les différents services de la DDE concernés par l'instruction de ce dossier.

Il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles d'urbanisme actuelles.

Sur l'aspect risques, il n'y a aucune observation particulière à signaler ».

Service Départemental d'Incendie et de Secours (27 mars 2007)

« Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

- 1) S'assurer du respect des prescriptions des différents arrêtés types, concernant les rubriques de classement de l'établissement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- 2) Respecter les dispositions constructives et de sécurité mentionnées aux plans et notices joints au dossier.
- 3) S'assurer du respect des normes en vigueur concernant l'Hygiène et Sécurité.
- 4) Respecter les articles 7 et 8 de l'arrêté d'autorisation du 26 juillet 2002.
- 5) Accessibilité :

Desservir l'établissement par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée de la voie publique :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
3 mètres pour une voie dont la largeur est comprise entre 8 et 12 mètres ;
6 mètres pour une voie dont la largeur est égale ou supérieure à 12 mètres ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,2 m² ;
- Rayon intérieur minimum (R) de 11 mètres ;
- Surlargeur (S) de 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;

- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,3 mètres majorée d'une marge de sécurité de 0,2 mètre.

6) Défense contre l'incendie :

En raison de la création d'un bâtiment de stockage de cartons, suivant les dispositions de la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 portant création et aménagement des points d'eau et après analyse des risques, assurer la défense extérieure de l'établissement au moyen de :

- un ou des poteaux d'incendie de 100 mm conforme(s) à la norme N FS 61-213. L'appareil doit être alimenté par une canalisation souterraine au moins égale au diamètre du (des) poteau(x) afin d'obtenir en toutes circonstances un débit (simultané) de 125 m³/h sous une pression minimale de 1 bar ;

ou

- une réserve d'eau d'une capacité minimum de 250 m³ accessible en tous temps aux engins d'incendie au moyen d'une aire d'aspiration réglementaire.

Ils devront être implantés à une distance maximale de 200 mètres de l'établissement.

7) Recommandations ..

- a) Assurer l'isolement du stockage de bouteilles d'oxygène vis-à-vis du stockage de bouteilles de propane et du hangar par, soit un mur coupe-feu 2 heures, soit une distance supérieure ou égale à 10 mètres.
- b) Assurer la défense contre l'incendie du dépôt de métaux non ferreux réagissant à l'eau par des moyens en poudre (remorque, extincteur mobile de 50 kg), ou du sable en quantité suffisante.
- c) La conception et l'aménagement : la conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.
- d) Installer dans le hangar à cartons créé, des robinets d'incendie armés conformes aux normes NF S 201 et NF S 62 201, de manière que tout point puisse être atteint par un jet de lance. Ceux-ci devront, en outre, être placés à proximité immédiate des sorties (R235-4-16 renvoyant au R232-12-17).
- e) Les portes faisant partie des dégagements réglementaires doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé (R235-4-1 renvoyant au R232-12-4).
- f) Limiter à 19 le nombre de personnes susceptibles d'être admises dans les locaux ne disposant que d'une seule issue (R 235-4-3).
- g) Installer au-dessus des issues un éclairage de sécurité permettant de les atteindre facilement en cas de défaillance de l'éclairage normal (R 235-4-1 renvoyant au R 232-12-7).
- h) Désenfumer les locaux supérieurs à 300 m² situés au rez de chaussée et en étage (R 235-4-8). Réaliser le désenfumage naturel selon la règle du 1/200^{ème} (R 235-4-8).
- i) Réaliser les installations électriques des locaux ou emplacements présentant des risques d'incendie ou d'explosion conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 (R 235-4-12 renvoyant au R 232-12-13).
- j) Aménager les locaux présentant des risques incendie ou d'explosion conformément aux dispositions des articles R 232-12-14 et R 232-12-15 (R 235-4-12).
- k) Répartir judicieusement dans l'ensemble des locaux des extincteurs de nature et de capacité appropriés aux risques à défendre (R235-4-16 renvoyant au R232-12-17) ».

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (1^{er} mars 2007)

« [...] Je n'ai pas d'observations à formuler à ce projet auquel je donne un avis favorable ».

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle (03 avril 2007)

Suite à un contrôle effectué le 26 février 2006 sur site, ce service a notifié plusieurs observations à l'entreprise.

Certaines de ces observations ont trait à la sécurité, d'autres aux sanitaires pour le personnel.

- 1) Les deux appareils de levage (grue et chariot automoteur) sont utilisés par des salariés non habilités.
- 2) La prévention contre les collisions sur les aires de circulation n'est pas mise en œuvre. Les véhicules extérieurs qui viennent décharger effectuent des manœuvres sans règles de circulation avec risques non évalués pour les piétons (absence de matérialisation des voies de circulation par exemple).
- 3) Des bouteilles d'oxygène sont entreposées sur des racks de stockage à l'extérieur des bâtiments à proximité immédiate du lieu de passage des véhicules (le dossier soumis à autorisation fait état d'une configuration différente page 10, partie IV, point 1.3.4).
- 4) Le personnel mixte ne dispose que d'un local vestiaire unique.
- 5) Plus généralement, le registre unique d'évaluation des risques professionnels n'est pas à disposition.

L'entreprise n'ayant pas donné suite à ces observations, l'inspection du travail a émis, en l'attente, un avis défavorable.

Suite à la demande de l'Inspection des Installations Classées, par courrier en date du 23 mai 2007, la société GDE a apporté les éléments de réponses suivants :

- 1) Concernant la conduite d'engins de levage, l'ensemble des personnes concernées a suivi une formation validée par l'obtention du CACES en avril 2007. Les autorisations de conduite ont également été faites.
- 2) Concernant la circulation sur le site, une commande a été passée à la société EDDERIS afin de faire une analyse des flux (véhicules, personnel du site), puis de réaliser le plan de circulation du site. Les signalétiques, affichages et marquages seront ensuite mis en place au plus vite selon les recommandations formulées.
- 3) En parallèle, la société EDDERIS a été chargée de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques.
- 4) Le stockage des bouteilles de gaz a été modifié afin de les isoler du passage des véhicules.
- 5) A propos de la réalisation d'un vestiaire pour le personnel féminin, des aménagements ont été prévus : des devis sont en cours afin de pouvoir effectuer les travaux au plus tôt.

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (13 mars 2007)

« J'émets un avis favorable à l'exploitation de cette installation classée qui, selon le pétitionnaire, présente un risque sanitaire non significatif pour les populations proches du site.

En revanche, la demande de porter le niveau de bruit global en limite de propriété de l'installation de 60 dB à 65 dB en limite Sud et de 60 dB à 70 dB en limite Nord n'est pas justifiée au regard des niveaux sonores mesurés actuellement ».

Direction Régionale des Affaires Culturelles (11 janvier 2007)

Ce service indique qu'aucun site archéologique n'est actuellement recensé dans l'emprise de l'aire d'étude ou à sa proximité immédiate. Il rappelle toutefois la nécessité d'informer le Service Régional de l'Archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions de la loi validée du 27 septembre 1941.

II.2 - Avis des conseils municipaux

Conseil municipal de HENNEBONT (29 mars 2007)

Avis favorable.

Conseil municipal de KERVIGNAC (27 mars 2007)

Avis favorable.

II.3 - Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 05 mars au 06 avril 2007 inclus.

Le commissaire-enquêteur n'a reçu aucun courrier.

Deux habitants domiciliés au village de Kerrio sont venus consulter le dossier et ont fait des observations sur les points suivants :

- Le bruit des bennes déplacées sur le sol bétonné, bruits de martèlement ;
- Les risques de pollution de la mare ;
- Les odeurs des tas de copeaux et de limailles de fer.

II.4 - Mémoire en réponse du demandeur

En réponse aux observations recueillies au cours de l'enquête publique, et portées à la connaissance du demandeur par le commissaire-enquêteur, la société GDE a établi un mémoire en réponse sur les points suivants :

- Le projet prévoit l'imperméabilisation des aires d'exploitation, la collecte des eaux de ruissellement de ces aires et leur traitement avant évacuation au réseau. Les dispositions prises feront qu'il n'y aura pas de communication des eaux entre l'exploitation et la mare ;
- Une mesure de bruit a été réalisée en octobre 2006 et avère la conformité du site au regard des exigences légales ;
- Les activités de récupération métallique ne sont pas génératrices d'odeur. GDE exploite près de 45 centres et n'a jamais enregistré de plainte sur ce sujet. S'il peut y avoir des tournures huileuses, celles-ci sont stockées en faible quantité et ne sont pas réellement odorantes. Il est à noter que les huiles de coupe ne sont pas connues pour avoir un impact en terme d'odeurs.

II.5 - Conclusions du commissaire-enquêteur (21 mai 2007)

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

III - Analyse de l'Inspection des Installations Classées

Les enjeux à prendre en considération portent essentiellement sur la maîtrise des risques de pollution du sol et des eaux, liée aux eaux de ruissellement et du risque d'incendie.

Les propositions de l'exploitant, reprises ci-dessus, nous paraissent acceptables au regard des principaux enjeux identifiés en terme de prévention des inconvénients et des risques.

En ce qui concerne le bruit, des consignes devront être établies et le personnel devra suivre une formation afin de limiter les bruits de frottements des bennes sur le sol. Conformément à l'avis de la DDASS, le projet d'arrêté prévoit de maintenir la valeur limite de 60 dB en limite de propriété.

Afin de prévenir tout risque de débordement des eaux de ruissellement dans la mare, le projet d'arrêté prévoit que les surfaces imperméabilisées devront être entourées d'une bordure en béton doublée sur l'extérieur d'un talus végétalisé. En outre, une analyse semestrielle portant sur la qualité de l'eau de la mare devra être réalisée par la société.

Les matières graisseuses, y compris les copeaux enduits de graisse, doivent être stockées à l'abri des intempéries soit dans des conteneurs fermés, soit dans le bâtiment.

Les observations émises par les pompiers sont reprises dans le projet d'arrêté, notamment en ce qui concerne l'isolement du stockage de bouteilles d'oxygène vis-à-vis du stockage de bouteilles de propane et du hangar, et la mise en place de robinets d'incendie armés.

Les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations de l'inspection du travail nous paraissent satisfaisantes.

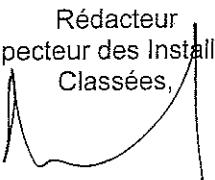
Afin d'éviter le rejet d'éventuelles eaux d'extinction incendie dans le milieu naturel, nous proposons qu'un bassin de confinement d'un volume minimum de 120 m³ soit réalisé.

Le titulaire de l'agrément VHU doit faire procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. Les résultats de cette vérification effectuée par l'organisme tiers AFAQ AFNOR CERTIFICATION le 16 juillet 2007 montrent qu'aucun écart n'a été constaté.

IV - Proposition de l'Inspection des Installations Classées

Compte tenu des aménagements et des mesures compensatoires prévus par l'exploitant en vue de minimiser l'impact de ses installations sur l'environnement et de prévenir le risque de pollution du sol et des eaux, et le risque d'incendie notamment et, sous réserve des prescriptions techniques reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, nous émettons un avis favorable à la demande présentée par Monsieur le Directeur de la société GDE.

Le projet d'arrêté d'autorisation sera soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Rédacteur
L'Inspecteur des Installations
Classées,

Aurélien DURAND

Vérificateur
Le Chef de Subdivision,

Lucile HAUTEFEUILLE

Approbateur
Le Coordonnateur Départemental
par intérim,

Pierre CRENN

PLAN CADASTRALE
CDE-Hennebont
Echelle : 1/2 000

